ALERTE FISCALE

LES RAS SUR DIVIDENDES BENEFICIANT DU REGIME DES SOCIETES MERES PEUVENT S'IMPUTER SUR L'IS DU SUR LA OPFC

L'administration fiscale considère que les retenues à la source perçues à l'étranger, en application de la convention fiscale liant l'Etat de la source à la France, ne peuvent pas être imputées sur l'IS dû en France lorsque les dividendes bénéficient du régime des sociétés mères. Elle estime en effet que la quote-part de frais et charges forfaitaire (de 5 % ou 1 %), réintégrée dans le bénéfice imposable, ne constitue pas l'imposition d'une partie du dividende, mais la simple non-déduction de frais afférents à un revenu exonéré.

Le Conseil d'Etat vient d'annuler, dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir, la décision implicite de refus du ministre d'annuler la doctrine administrative selon laquelle l'article 216 du CGI « fixe un mode de calcul pour la réintégration des charges afférentes à des produits qui ne sont pas imposés et ne peut s'analyser comme conduisant à l'imposition d'une partie des dividendes » (BOI-IS-BASE-10-10-20 n 100, 2 al.).

Le Conseil d'Etat a en effet considéré que « Compte tenu du caractère forfaitaire de la quotepart des produits de participations qu'une société mère doit réintégrer à son bénéfice en
application du I de l'article 216 du code général des impôts, sans possibilité pour cette dernière
de limiter cette réintégration au montant réel des frais et charges de toute nature exposés par
elle au cours de la période d'imposition en vue de l'acquisition ou la conservation des revenus
correspondants, les dispositions citées au point 2 doivent être regardées non comme ayant pour
seul objet de neutraliser la déduction, opérée au titre de ses frais généraux, des charges
afférentes aux titres de participation dont les produits sont exonérés d'impôt sur les sociétés,
mais comme visant à soumettre à cet impôt, lorsque le montant des frais est inférieur à cette
quote-part forfaitaire, une fraction des produits de participations bénéficiant du régime des
sociétés mères. »

En conséquence, les sociétés qui ont acquitté de l'IS sur la QPFC afférente à des dividendes reçus de filiales étrangères peuvent déposer des réclamations afin de demander la restitution de cet IS par imputation des retenues à la source perçues sur ces dividendes et qui ouvrent droit à crédit d'impôt en application de la convention fiscale liant la France à l'Etat de la source. Elles ont jusqu'au 31 décembre 2022 pour demander la restitution de l'IS acquitté en 2020 sur les dividendes perçus en 2019.



Dominique Villemot Avocat à la Cour dominique.villemot@villemot-associes.com

